Règlement Intérieur des Sections Locales de JSP

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser et uniformiser le fonctionnement des sections de JSP de la Mayenne.
Ce règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'administration du SDIS de la Mayenne et de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Mayenne.
Il est transmis à chaque section de JSP locale qui doit se conformer à ses règles.
L'ensemble des intervenants dans l'encadrement et la gestion des sections locales devront être adhérents auprès de l'UDSP 53.

Article 1 : Objectifs

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement des sections locales de JSP dans le département et de définir le rôle de la Commission spécifique prévue aux statuts.

Article 2 : Administration

Les sections JSP agissent sous l'autorité du Conseil d'Administration de l'Union Départementale et de la commission JSP.

Composée d'administrateurs, de conseillers techniques, de membres, et des responsables de section, la commission des Jeunes Sapeurs-Pompiers gère les Sections Départementales en étroite collaboration avec le comité pédagogique départemental des JSP.

Le responsable de chaque section locale est membre de droit de la commission JSP départementale.

La Commission JSP se réunit autant de fois que les activités le nécessitent sur convocation de son animateur. Les réunions doivent faire l'objet de comptes rendus. L'animateur de la Commission présentera les travaux de celle-ci au Conseil d'Administration de l'UDSP 53 pour validation.

Article 3 : Finances

L'animateur de la Commission JSP, en collaboration avec le trésorier général et le secrétariat de l'UDSP 53, participe à la gestion et au suivi du budget propre aux sections JSP.

Chaque action financière doit faire l'objet d'un justificatif.

Les modalités de répartition financière entre le SDIS et l'UDSP sont définies dans la convention qui lie les deux entités.

Article 4 : Objectifs de la Commission JSP

La Commission JSP se donne comme objectifs :

- de veiller au bon fonctionnement des sections JSP, en conformité avec les textes en vigueur, et notamment le chapitre 9 des statuts de l'UDSP 53,
- d'encourager le développement et la création de sections locales dans le département,
- de veiller à ce que les formations et l'habillement soient uniformisés,
- de promouvoir l'enseignement dans l'optique du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- de maintenir des liens étroits avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- de favoriser l'engagement citoyen et participer à la pérennisation du modèle français de sécurité civile,

Article 5 : Objectifs des sections locales JSP

Les sections locales JSP ont pour objectifs :

- d'agir conformément aux textes en vigueur,
- d'assurer auprès des jeunes l'enseignement du programme tel que décrit dans les référentiels,
- d'organiser les différentes activités se rapportant aux JSP,
- de développer l'esprit de solidarité et d'initier les JSP aux techniques propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Article 6 : Protection des mineurs

L'ensemble des activités des JSP doivent être menées dans le strict respect de la Convention Internationale des droits de l'Enfant.

Une attention particulière sera portée par l'encadrement JSP pour veiller à la protection des mineurs, notamment lors de l'utilisation éventuelle des vestiaires, douches et sanitaires qui devront impérativement être séparés entre filles et garçons, ainsi qu'entre mineurs et majeurs du même sexe, et réservés à leur utilisation exclusive.

Article 7 : Habillement

Toutes les activités départementales, régionales ou nationales doivent s'effectuer dans la tenue définie par les organisateurs et conformément au règlement habillement du SDIS 53. Le port de la tenue JSP en dehors des activités de formation, de concours de JSP, de représentations ou manifestations commémoratives est interdit. Seuls le chef de corps départemental ou le Président de l'UDSP53 pourra accorder une dérogation.

La dotation en habillement des JSP est financée pour moitié par le SDIS et l'UDSP 53. La gestion des effets est assurée par l'UDSP53. Chaque section désignera un responsable habillement qui sera l'interlocuteur direct avec le gestionnaire départemental.

Le JSP se voit prêter le temps de sa formation des effets vestimentaires qui demeurent la propriété de l'UDSP 53. Tout JSP est tenu de les respecter et de les maintenir en bon état. En cas de perte ou de détérioration des effets, il est demandé aux parents ou tuteurs le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement, selon devis en vigueur à la date de la réclamation.

Article 8 : Formation JSP

Tout JSP devra se conformer aux règles de fonctionnement suivantes :

- La présence aux formations est obligatoire.
- Les horaires de formation doivent être strictement respectés.
- Les manifestations suivantes font partie intégrante de la formation des JSP :
    - Compétitions sportives départementales (cross, épreuves athlétiques, parcours sportif)
    - Rassemblement technique départemental,
    - Congrès Départemental de l'UDSP 53,
    - Sainte Barbe départementale,
    - Cérémonies commémoratives (8 mai et 11 novembre)

Toute absence doit être portée à la connaissance du responsable pédagogique le plus rapidement possible. Un justificatif devra être présenté a posteriori systématiquement.

Article 9 : Démission d'un JSP

Toute démission se fera par écrit.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de la cotisation annuelle.

Les effets vestimentaires devront être restitués propres et en même temps que la lettre de démission du JSP qui sera co-signée par les parents ou le représentant légal.

Article 10 : Discipline et pénalités

Les JSP sont soumis au respect de la hiérarchie des sapeurs-pompiers. Ils doivent respect et obéissance aux animateurs et personnels encadrants. En dehors des activités officielles, le JSP est tenu d'observer un comportement irréprochable au niveau de la moralité et du civisme.

Le tutoiement par les JSP des animateurs et des sapeurs-pompiers est interdit. Les JSP appelleront leurs animateurs par leurs grades dans le cadre des activités de formation. Une tolérance peut être admise dans le cadre des activités ludiques de la section.

Les cheveux sont courts et/ou attachés pour tous. Le port des bijoux et/ou piercing ainsi que tout signe ostensible d'appartenance politique ou religieuse est interdit. Seule la montre est tolérée sauf pour les activités sportives.

Il est strictement interdit d'emmener des objets de valeur. En cas de vol d'effets personnels, le SDIS et l'UDSP 53 ne peuvent être tenue responsables.

A l'instar de la consommation de substances illicites, il est interdit à tout JSP de fumer et de boire des boissons alcoolisées durant ses activités.

Les problèmes de discipline ou d'encadrement doivent être réglés au niveau de chaque section par le responsable pédagogique.

Les portables et autres appareils pouvant perturber la formation et le fonctionnement de la section sont interdits. Tous commentaires, photos ou faits relatifs aux Sapeurs-Pompiers ne doivent en aucun cas apparaître sur les sites de réseaux sociaux sur internet dans le respect de la discrétion imposée aux Sapeurs-Pompiers. Il s'agit d'un motif d'exclusion immédiat.

Toute parution concernant les activités de JSP, en particulier l'utilisation de photos (site internet, articles de presse, etc…, doit faire l'objet d'une autorisation écrite des responsables légaux (père, mère, tuteur, …).

Le JSP ne négligera pas son travail scolaire au détriment de la formation JSP.

Aucun JSP ne peut faire valoir ses convictions religieuses pour demander une modification du règlement intérieur.

Article 11 : Exclusion

En cas de non-respect du présent règlement, le responsable pédagogique pourra demander à la commission départementale une exclusion temporaire ou définitive du JSP.

Tout manquement grave au présent règlement ou aux statuts de l'UDSP 53 sera soumis au Conseil d'Administration pour une éventuelle sanction si cela s'avère nécessaire.

Article 12 : Encadrement

Pour toute création d'une section JSP, il faudra au minimum deux animateurs JSP. Les membres de l'encadrement devront être sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels en activité et inscrits sur la liste des animateurs et aides-animateurs JSP de l'UDSP 53.

Toute action de formation devra être encadrée par au moins un animateur JSP diplômé.

Article 13 : Assurance

L'assurance des JSP est souscrite par l'UDSP 53. L'UDSP 53 est assurée auprès d'une compagnie d'assurance pour les activités formatives des sections JSP et extra formatives.

En cas d'accident ou de sinistre, une déclaration d'accident ou de sinistre est établie immédiatement (et dans un délai maximum de 48h) et transmise aux instances compétentes, conformément aux notes de service.

Si un JSP cause un dommage à un autre JSP, c'est son assurance personnelle qui couvre les dommages. C'est pourquoi, une attestation d'assurance responsabilité civile de l'année scolaire en cours est demandée.

Article 14 : Matériels et véhicules

Les JSP ont accès aux locaux du SDIS, à ce titre, ils devront respecter ces derniers ainsi que les règles internes propres à chaque unité opérationnelle. Le rangement et le nettoyage des locaux et matériels utilisés par la section seront effectués par les JSP eux-mêmes, sous la responsabilité de l'animateur et du personnel encadrant.

Les JSP ne sont pas autorisés à fréquenter la totalité des locaux des Centres d'Incendie et de Secours. Les installations mises à disposition sont définies par le responsable pédagogique.

L'équipement, les locaux et les véhicules doivent être utilisés sans empêcher ou retarder le départ en intervention des véhicules et des sapeurs-pompiers.

Article 15 : Dispositions particulières

Le JSP ne sera en aucun cas engagé lors de sinistres et interventions.

Le trajet du domicile au lieu de rassemblement ainsi que le retour sont sous la responsabilité des parents ou du représentant légal.

Le fait d'être JSP ne garantit en aucun cas le recrutement dans un Centre d'Incendie et de Secours comme sapeur-pompier volontaire ou professionnel.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié à la demande des membres de la commission JSP ou en fonction des textes à paraître.

Article 16 : Entrée en vigueur

L'UDSP 53, le SDIS, le personnel d'encadrement et les JSP issus des sections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui prend effet à compter de ce jour.

Ce règlement a été accepté par le Conseil d'Administration de l'UDSP 53 le 19 Mai 2016 au siège de l'UDSP 53 et entre en vigueur à la même date.